FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
26ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.26/4/Add.1
15 octobre 2004
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé: Un versement supplémentaire de €5 964 338 (£4 145 215) a été fait à l'État français.

Le 20 septembre 2004, le tribunal de commerce de Saint-Brieuc a rendu un jugement par lequel il considérait comme recevable une demande d'indemnisation d'un montant de €26 719 (£18 350) pour des pertes qui auraient été subies en 2001, demande qui avait été rejetée par le Fonds de 1992 au motif qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves établissant que le demandeur avait subi cette année-là des pertes dues au sinistre de l'*Erika*.

Le 5 octobre 2004, le tribunal civil de première instance de Saintes a rendu un jugement par lequel il rejetait une demande formulée par le propriétaire d'un restaurant du département de Charente-Maritime au motif que cette demande ne remplissait pas les critères adoptés par les organes directeurs du Fonds de 1992 en ce qui concerne la recevabilité des demandes au titre du préjudice économique pur et qu'il n'existait pas de lien de causalité suffisant entre le sinistre de l'*Erika* et les pertes alléguées.

Mesures à prendre: Prendre note des renseignements fournis.

1 Versements effectués à l'État français

1.1 Comme indiqué au paragraphe 3.1 du document 92FUND/EXC.26/4, le Gouvernement français s'est engagé à ne pas faire valoir de demandes d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation constitué par le propriétaire du navire ou son assureur pour autant que, du fait de ses demandes, le montant maximum d'indemnisation disponible en vertu des conventions de 1992 soit dépassé, étant entendu toutefois que la demande du Gouvernement français aurait priorité sur toute demande de TotalFinaElf.

1.2 Comme indiqué au paragraphe 5.2 du document 92FUND/EXC.26/4, le Comité exécutif, à sa session d'octobre 2003, a autorisé l'Administrateur à procéder à des versements au titre de la demande du Gouvernement français dans la mesure où il estimerait qu'il y avait une marge suffisante entre le montant total d'indemnisation disponible et les sommes que le Fonds risquerait d'avoir à verser au titre d'autres demandes. Après avoir revu son évaluation antérieure du montant total des demandes recevables, l'Administrateur a décidé en décembre 2003 qu'il y avait une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 de commencer à verser des indemnités à l'État

français. Le 29 décembre 2003, le Fonds de 1992 a ainsi payé à ce dernier la somme de €10 106 004 (£6 973 146), qui correspondait à la demande subrogée du Gouvernement français au titre des paiements supplémentaires versés aux demandeurs du secteur du tourisme.

1.3 Après avoir revu la situation à la lumière des événements survenus en 2004, l'Administrateur a décidé qu'il y avait une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 de verser à l'État français un supplément de €5 964 338 (£4 145 215) correspondant au paiement supplémentaire effectué par ce dernier dans le cadre des versements d'urgence prévus pour les demandeurs des secteurs de la pêche, de la mariculture, de l'ostréiculture et de la production de sel gérés par OFIMER (voir document 92FUND/EXC.26/4, paragraphe 4.1).

1.4 La somme de €5 964 338 a été versée à l'État français le 14 octobre 2004.

1.5 La somme totale versée aux demandeurs au 15 octobre 2004 (y compris les sommes versées à l'État français) était de €98,4 millions soit FF645 millions (£64,4 millions) dont l'assureur du propriétaire du navire, la Steamship Mutual, avait acquitté €12,8 millions soit FF84 millions (£8,8 millions) et le Fonds de 1992 €85,6 millions soit FF561 millions (£55,6 millions).

2 Autres décisions judiciaires

2.1 Jugement rendu par le tribunal de commerce de Saint-Brieuc

2.1.1 Le 20 septembre 2004 le tribunal de commerce de Saint Brieuc s’est prononcé sur une demande d’un montant de €33 265 (£22 850) présentée par l’exploitant d’un terrain de camping dans les Côtes d'Armor, c’est-à-dire dans la partie septentrionale de la Bretagne, pour des pertes qui auraient été subies en 2001 par suite du sinistre de l’*Erika*.

2.1.2 L'exploitant d'un terrain de camping avait précédemment soumis une demande au titre de pertes subies en 2000. Cette demande avait fait l'objet d'un accord de règlement pour un montant de €15 883 (£10 900), montant qui a été versé par le Fonds de 1992 au demandeur en décembre 2002. Le Fonds avait estimé que, bien que ce terrain de camping se trouve dans le nord de la Bretagne, c'est-à-dire hors de la zone directement affectée par le déversement d'hydrocarbures de l'*Erika*, ce déversement avait entraîné une perte d'activité commerciale pour la saison 2000. Toutefois, à quelques exceptions près, il ne restait plus de pollution sur les plages bretonnes après la fin de la saison 2000. Aussi, le Fonds de 1992 a-t-il rejeté la demande présentée au titre de pertes survenues pendant la saison 2001 au motif que toute perte d'activité commerciale subie par l'exploitant de ce terrain de camping pendant cette saison ne provenait pas de la pollution des plages causée par l'*Erika*.

2.1.3 Le tribunal a néanmoins estimé que la demande était recevable car il a considéré que la baisse du chiffre d'affaires en 2001 par rapport à 1999 était bel et bien due au sinistre de l'*Erika* et a ordonné au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds de 1992 de verser des indemnités d'un montant de €26 719 (£18 350).

2.1.4 L'Administrateur se propose d'interjeter appel au nom du Fonds de 1992 contre ce jugement.

2.2 Jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Saintes

2.2.1 Le propriétaire d'un restaurant de Barzan dans le département de Charente-Maritime avait soumis une demande d'un montant de €30 425 (£20 900) au titre de pertes qu'il aurait subies en 2000 par suite du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds a rejeté cette demande au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux critères de recevabilité des demandes présentées au titre du préjudice économique pur, en particulier à celui de la proximité géographique de l'activité du demandeur par rapport à la pollution, le restaurant se trouvant à plus de 130 km de la plage polluée de Charente-Maritime la plus proche.

2.2.2 Le demandeur a saisi le tribunal civil de première instance de Saintes. Il a soutenu que la pollution de certaines plages de Charente-Maritime avait eu pour conséquence de décourager les touristes de fréquenter un quelconque lieu de destination dans le département et que la demande respectait donc les critères imposés par le Fonds en matière de proximité géographique.

2.2.3 Dans son jugement, le tribunal a noté que les organes directeurs des FIPOL avaient établi des critères uniformes pour l'application de la définition du 'dommage par pollution'. Il a également relevé que parmi ces critères figurait le besoin d'un degré raisonnable de proximité, c'est-à-dire d'un lien de causalité suffisant entre la pollution et la perte alléguée et que pour déterminer s'il existait un tel lien suffisant, il fallait prendre en compte la proximité géographique entre les activités du demandeur et la pollution, le degré de dépendance économique du demandeur à l'égard de la ressource affectée, la mesure dans laquelle le demandeur disposait de sources alternatives d'approvisionnement ou de débouchés commerciaux et la mesure dans laquelle l'activité commerciale du demandeur faisait intégralement partie de l'activité économique de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures. Le tribunal a déclaré qu'il y avait lieu d'appliquer ces critères, tels qu'adoptés par les organes directeurs pour interpréter les Conventions de 1992, ce qui n'avait pas été contesté par le demandeur.

2.2.4 Le tribunal a souligné que les plages polluées les plus proches du restaurant du demandeur se trouvaient à plus de 100 km et le fait que ces plages se situaient dans le même département ne suffisait pas pour satisfaire aux critères de la proximité géographique. Le tribunal a déclaré qu'il n'avait pas pu y avoir de confusion dans l'esprit des touristes entre les plages polluées et la partie de la côte où se trouvait le restaurant. En outre, le tribunal a estimé que le demandeur ne pouvait être considéré comme économiquement tributaire de la ressource affectée. De plus, le tribunal a estimé que le demandeur n'avait pas apporté de preuves à l'appui de son allégation selon laquelle il y avait un lien de cause à effet entre la pollution due au sinistre de l'*Erika* et une baisse du nombre de touristes en visite dans la zone où se trouvait le restaurant ou la baisse du chiffre d'affaires de ce restaurant. Pour ces motifs, le tribunal a estimé que la demande ne respectait pas les critères de proximité géographique et de dépendance économique adoptés par les organes directeurs du Fonds et qu'il n'existait donc pas un degré raisonnable de proximité ni un lien de causalité suffisant entre le sinistre et la perte alléguée. La demande a donc été rejetée.

3 Mesure que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements contenus dans le présent document.